



MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS
MINISTÈRE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

DIRECTION GENERALE
DES FINANCES PUBLIQUES

Paris, le 26 DEC 2018

Service des collectivités locales

Sous-direction de la gestion comptable et
financière des collectivités locales

Bureau de l'expertise juridique - CL1A

Affaire suivie par : S. Cochet

Tél. : 01.53.18.84.11

Courriel : sebastien.cochet@dgfip.finances.gouv.fr

Le ministre de l'action et des comptes publics

et

La ministre de la cohésion des territoires et des
relations avec les collectivités territoriales

à

DIRECTION GENERALE
DES COLLECTIVITES LOCALES

Sous-direction des finances locales et de l'action
économique

Bureau des budgets locaux et de l'analyse
financière - FL 3

Affaire suivie par : L.Gomis

Tél. : 01.49.27.31.43

Courriel : laura.gomis@interieur.gouv.fr

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux des
finances publiques

Mesdames et Messieurs les directeurs départementaux
des finances publiques

(métropole et DOM)

NOR CPAE1833654C

OBJET : Note d'information relative au transfert du recouvrement des cotisations dues au Centre national de la fonction publique territoriale à l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale.

REF. : - Loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 (article 78).

La cotisation due par les collectivités territoriales et leurs établissements publics au Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) est prévue par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (article 12-2).

C'est une contribution obligatoire due par les collectivités territoriales, les établissements publics locaux et les maisons départementales des personnes handicapées qui ont au moins, au 1^{er} janvier de l'année de recouvrement, un emploi à temps complet inscrit à leur budget. Elle a pour assiette *« la masse des rémunérations versées aux agents relevant de la collectivité, de l'établissement ou du groupement, telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels ou trimestriels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale, au titre de l'assurance maladie »*.

S'y ajoutent des contributions complémentaires visant des employeurs publics spécifiques mais dont le régime juridique est similaire :

- offices publics de l'habitat (même texte) ;
- employeurs de sapeurs-pompiers professionnels (art. 12-2-1 de la loi du 26 janvier 1984) ;
- employeurs publics territoriaux de personnes bénéficiant d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi ou d'un emploi d'avenir, dès son recrutement (art. 28-V de la loi n° 2008- 1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion).

NB : La cotisation optionnelle pour la mise en œuvre du compte personnel de formation (CPF) des agents de droit privé des collectivités territoriales instituée par la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels est supprimée à compter du 1^{er} janvier 2019 par la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018.

Le circuit actuel de recouvrement de ces cotisations repose sur des flux « papier » définis dans l'instruction de la Direction générale de la comptabilité publique (DGCP) n° 90-11-M0 du 24 janvier 1990. A ce titre, les collectivités doivent accompagner le mandat de paiement de la cotisation d'un appel à cotisation appelé également « vignette ». Ce dernier est ensuite adressé à la Direction départementale des finances publiques (DDFiP) par le comptable lorsqu'il lui transfère, via la comptabilité auxiliaire de l'État, les sommes correspondantes. Mensuellement, la DDFiP centralise lesdites vignettes et les envoie au CNFPT en même temps qu'elle réalise un virement global à son profit.

Ce circuit obsolète, chronophage et peu sécurisé a été qualifié d'« archaïque » par la Cour des comptes.

Aussi, le législateur, par l'article 78 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017, a décidé de procéder au transfert du recouvrement des cotisations dues aux CNFPT au réseau des Unions de recouvrement des cotisations de la Sécurité sociale et d'allocations familiales (Urssaf) à compter du 1^{er} janvier 2019.

Cette réforme est une réforme des modes de recouvrement des cotisations et aucunement une réforme de l'assiette des cotisations qui demeure inchangée.

Elle s'applique aux cotisations, prélèvements supplémentaires et majorations dus à compter du 1^{er} janvier 2019.

I Modalités de versement des cotisations, prélèvements supplémentaires et majorations dus à compter du 1^{er} janvier 2019.

A compter du 1^{er} janvier 2019, sont recouverts et contrôlés par les organismes mentionnés aux articles L. 213-1 et L. 752-4 du code de la sécurité sociale, selon les règles et sous les garanties et sanctions applicables au recouvrement des cotisations du régime général :

- la cotisation obligatoire et le prélèvement supplémentaire obligatoire mentionnés au 1^o de l'article 12-2 de la loi n^o 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, ainsi que la majoration mentionnée à l'article 12-2-1 de la même loi ;

- les cotisations obligatoires assises sur les rémunérations des bénéficiaires des contrats d'accompagnement dans l'emploi conclus sur le fondement de l'article L. 5134-20 du code du travail et des contrats conclus au titre de l'article L. 5134-110 du même code ;

A ce titre, les sommes dues au CNFPT seront versées suivant le même calendrier que les cotisations dues aux Urssaf, emprunteront le même vecteur déclaratif et les mêmes modalités de paiement.

Ainsi, chaque mois au moment de la paie des agents, ou trimestriellement si la collectivité a demandé à rester sur une déclaration trimestrielle auprès de son Urssaf, la collectivité va déclarer par le biais du bordereau Urssaf (BRC URSSAF) le montant de l'assiette éligible à la cotisation par type de cotisation.

Des lignes supplémentaires pour quatre types de cotisation, également dénommés « codes type de personnel » (CTP) seront insérées dans le bordereau à compter de 2019 pour permettre la déclaration et le paiement des différentes cotisations dues.

Le tableau ci-dessous reprend les CTP retenus par l'ACOSS et le CNFPT.

CTP	TAUX	LIBELLE	POPULATION CONCERNEE	COTISATION
	0,90% taux en vigueur	CNFPT	Toutes les collectivités et établissements public sauf OPH et OPAC	CNFPT
	0,95% taux en vigueur	CNFPT OPH	Uniquement OPH	CNFPT
	1.76 % (taux en vigueur en jusqu'en 2017) 2018 : taux de sur cotisation : 0% Soit un taux 2018 à 0,90 %	CNFPT SPP	Sapeurs-pompiers des SDIS	CNFPT
	0,50% taux en vigueur	CNFPT EA CAE*	Emplois d'avenir, CUI-CAE, PEC	CNFPT

*Tous les contrats aidés ne sont pas soumis à la cotisation à 0.5% (ex : les apprentis)

En comptabilité, ces cotisations sont prises en charge au débit du compte « 6336 - Cotisations au centre national et aux centres de gestion de la fonction publique territoriale » – dans les nomenclatures M14 M52 M57 M61 M71 M31 et M4 (ou « 633 Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations » dans les plans de comptes M4 abrégés) et au compte « 6338 - Autres impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations » - dans la nomenclature M22, par le crédit du compte « 447 – Autres impôts, taxes et versements assimilés ».

Le versement des cotisations sera fusionné dans le flux des autres cotisations Urssaf, étant précisé que le réseau des Urssaf souhaite recevoir, dans la mesure du possible, qu'un unique virement mensuel par cotisant pour l'ensemble des cotisations dues.

A ce titre, les collectivités et les établissements publics locaux doivent proscrire les mandats individuels par imputation comptable, par nature ou par fonction, et privilégier l'utilisation d'un mandat mono-créancier, multi-imputations et multi-codes fonctionnels. Dans ce cas, Hélios procède alors à une agrégation des virements¹

Les coordonnées bancaires à utiliser et les libellés des virements demeurent inchangés.

II Modalités de versement des cotisations, prélèvements supplémentaires et majorations dues au titre d'exercices antérieur

Les dernières opérations se réalisant par transfert comptable via la comptabilité auxiliaire de l'État seront celles afférentes aux avis d'appel à cotisation de décembre 2018. Les sommes correspondantes à ces avis devront avoir été transférées au plus tard le 31 décembre 2018.

Passé cette date, les cotisations, prélèvements supplémentaires et majorations dues au CNFPT au titre des exercices antérieurs à 2019 cessent d'être payables via transfert comptable.

Les sommes restant dues au titre de ces exercices seront payables par virement financier auprès de l'agent comptable du CNFPT sur les coordonnées figurant ci-après :

Compte bancaire :

Jusqu'au 31 mars 2019 :

<i>BIC</i>	<i>IBAN</i>
<i>PSSTFRPPSS</i>	<i>FR59 2004 1000 0109 0010 3D02 024</i>

¹ Ainsi pour chaque mandat multi-lignes, dès lors que l'identifiant du créancier (l'Urssaf compétent), les références bancaires du créancier au format SEPA (BIC et IBAN de l'Urssaf compétent) et le Libellé sont identiques sur toutes les lignes du mandat, Hélios procède à un virement unique au profit du au créancier (Urssaf).

A compter du 1^{er} avril 2019 :

BIC	IBAN
TRPUFRP1	FR76 1007 1750 0000 0010 0516 217

SIRET : 180 014 045 022 45

La zone « libellé » du mandat sera renseignée de la façon suivante :

Lorsque les cotisations sont payables mensuellement :

COTIS/MMAAAA/NOM DE LA COLLECTIVITE (« Cotisation » / Période de la cotisation (MM : mois et AAAA : année / Nom de la collectivité concernée).

Lorsque les cotisations sont payables trimestriellement :

COTIS/TXAAAA/NOM DE LA COLLECTIVITE (« Cotisation » / Période de la cotisation : T1, 2, 3 ou 4 selon le trimestre concerné et AAAA : année / Nom de la collectivité concernée).

En comptabilité, ces cotisations sont prises en charge au débit du compte 6336 - Cotisations au centre national et aux centres de gestion de la fonction publique territoriale – dans les nomenclatures M14 M52 M57 M61 M71 M31 et M4 (ou « 633 Impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations » dans les plans de comptes M4 abrégés) et au compte 6338 - Autres impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations - dans la nomenclature M22 par le crédit du compte « 447 – Autres impôts, taxes et versements assimilés ».

Le Directeur Général Adjoint

Pour le ministre et par délégation
le directeur général
des collectivités locales

Bruno DELSOL

Antoine MAGNANT